

19 décembre 2000

\*\*\*\*\*

Objet : Honoraires versés à des professionnels  
qui ne sont pas des employés  
N/Réf. : 00-011169

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée le \*\* \*\*\*\*\*  
\*\*\*\* concernant les obligations fiscales de la \*\*\*\*\* (ci-après la « Société ») à l'égard de la production d'une déclaration de renseignements.

À cette fin, vous nous soulignez que la Société verse, dans le cours de ses opérations, des honoraires à des professionnels (firme ou travailleur autonome) qui ne sont pas ses employés. Par le passé, la Société n'a jamais émis de relevé 1 pour les sommes qu'elle a ainsi versées puisqu'aucune déduction à la source n'est retenue sur ces honoraires.

De plus, vous nous soulignez que le « Guide du relevé 1 » de l'année 1999 mentionne expressément que les honoraires ou autres sommes versées à un particulier qui est un travailleur indépendant doivent être déclarés à la Case « O » si un montant a été retenu à titre de l'impôt du Québec sur le revenu.

Or, lors d'une récente conversation téléphonique avec un préposé du ministère, il vous a été confirmé que la Société devrait dorénavant émettre un relevé 1 à l'égard des honoraires ou autres sommes versées à un particulier qui est un travailleur indépendant même si aucun montant n'est retenu à titre de l'impôt du Québec sur le revenu.

En raison de ces informations divergentes, vous désirez obtenir une confirmation écrite des obligations fiscales de la Société quant à la déduction d'un montant au titre de l'impôt et à la production d'une déclaration de renseignements à l'égard des honoraires versés à des professionnels qui ne sont pas ses employés.

De façon générale, le paragraphe g de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la «Loi») prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie, entre autres, des honoraires pour services doit en déduire ou en retenir le montant qui y est prévu en tenant compte des règlements édictés en vertu de cet article.

Aux fins de l'article 1015R3 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1, tel que modifié) (ci-après le «Règlement»), le montant qu'un employeur doit déduire, en vertu de la Loi, d'une rémunération qu'il verse à un employé est égal au montant établi conformément à l'annexe A, en tenant compte notamment de la rémunération versée à l'employé.

\*\*\*\*\*

- 2 -

En vertu de à l'article 1015R1 du Règlement, un «employé» désigne toute personne qui reçoit une rémunération alors qu'un «employeur» désigne toute personne qui verse une rémunération. Aux fins de l'identification de l'employeur, il suffit seulement qu'il s'agisse de la personne qui verse une rémunération à une autre personne.

D'autre part, l'expression «rémunération» désigne, conformément à l'article 1015R1 du Règlement, une série de montants et de paiements pour les fins de la retenue à la source à titre d'impôt, mais ne comprend pas les honoraires pour services.

Par ailleurs, l'article 1086R1 du Règlement prévoit que toute personne qui fait un paiement mentionné à l'article 1015 de la Loi doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit.

Ainsi, bien que le paiement d'honoraires pour services constitue l'un des paiements mentionné à l'article 1015 de la Loi, le Ministère considère, par pratique administrative, qu'une personne n'a pas à émettre de relevé 1 pour les honoraires versés à un particulier qui est un travailleur indépendant, à une société de personnes ou à une société compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une rémunération sur laquelle un montant peut être déduit à titre d'impôt du Québec sur le revenu en vertu de la réglementation fiscale.

Néanmoins, un relevé 1 devra être émis s'il s'avère que l'employeur a effectué une retenue à la source à titre de l'impôt du Québec sur les honoraires versés à un particulier qui est un travailleur indépendant.

Toutefois, nous tenons à vous précisez que cette pratique administrative ne s'étend pas à un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada, autrement que dans le cours d'un emploi régulier et continu. Dans ce cas, la personne qui effectue le paiement doit, conformément à l'article 1015R8 du Règlement, déduire 9 % de ce paiement et produire un relevé 1.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*